

COMMUNE DE VITRY-EN-ARTOIS

ARRETE PERMANENT

Portant obligation de déneigement et d'enlèvement
du verglas sur les trottoirs

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace de prémunir les habitants contre les risques d'accidents et d'assurer la salubrité, la sûreté et la commodité de passage dans la commune,

CONSIDERANT que les mesures prises par l'autorité territoriale ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

ARRÊTE,

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent chaque hiver du 1^{er} novembre au 30 avril en cas de neige ou de verglas ; cette période donnée à titre indicatif peut être avancée, réduite ou prolongée en fonction des conditions climatiques.

Article 2 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux devant leurs immeubles.

Article 3 : Le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de la façade ou de la limite de parcelle.

Article 4 : L'enlèvement de l'andain de neige provoqué par le passage d'un engin de visibilité hivernal devant les accès des propriétés ou les entrées privatives est à la charge exclusive des propriétaires ou locataires riverains.

Article 5 : Il est strictement interdit aux propriétaires ou locataires de rejeter ou stocker la neige ou les glaces provenant de leurs propriétés privées sur le domaine public.

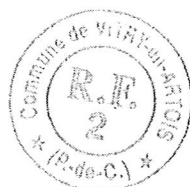
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de VITRY-EN-ARTOIS
- Monsieur le responsable du Service de police municipale
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de VITRY-EN-ARTOIS

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire qui sera transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Article 8 : Monsieur le Maire de VITRY-EN-ARTOIS, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.



A VITRY-EN-ARTOIS, le 1^{er} février 2019

Pour le Maire et par Délégation,

Le Maire Adjoint à la Sécurité

Francis RICHARD

